

Arrêt

n° 305 756 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'EPHEC, le 2 mai 2023, indiquant qu'il « [e]st admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 », et que ces études consistent en des études de « Droit ».

1.2. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une première décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 298 856, prononcé le 18 décembre 2023, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 25 janvier 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux qu'ainsi, par exemple, elle mentionne que son inscription porte sur un établissement d'enseignement supérieur universitaire or elle produit une attestation d'inscription à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) qui est une haute école ; qu'elle mentionne dans son projet professionnel qu'après l'obtention de son diplôme en Belgique, elle voudrait effectuer un stage professionnel dans un cabinet de fiscalité en Belgique mais qu'à son retour au pays d'origine elle voudrait mettre sur pied un cabinet juridique spécialisé dans le droit de la famille pour " exercer la fonction de consultante juridique en droit de la famille " ; que la réponse à la question de son projet global en Belgique reste très superficielle et que l'intéressée ne prévoit pas d'alternatives constructives en cas d'échec de la formation en Belgique ;

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. et le visa ne peut être délivré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'« article[.] 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles « 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil », des « articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), du « principe de proportionnalité » et « du devoir de minutie ».

2.2.1. Elle formule ce qui s'apparente à une première branche, dans laquelle elle fait valoir :

- premièrement, que l'acte attaqué « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 § 2 de la loi » mais « ne précise pas quelle occurrence du §2 il prétend appliquer »,
- deuxièmement, qu'à supposer « qu'il ferait application du § 2, 5° », visant l'hypothèse dans laquelle le visa est refusé parce que « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », cette disposition exige, selon elle, « des preuves sérieuses et objectives » et que « les autres finalités doivent être indiquées expressément », avant de déplorer que ces exigences ne soient pas rencontrées, dès lors que :

- la partie défenderesse énonçant un « doute », alors que « les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil » imposent « un degré suffisant de certitude », « échoue à apporter la preuve alléguée »,
- la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'[elle] soulève et une quelconque autre finalité que les études [...] qu'[elle] n'énonce [...] pas alors qu'elles peuvent pourtant être multiples ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la première phrase de la motivation de l'acte attaqué, relevant que la requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* », en lui reprochant de « renverser[r] la charge de la preuve ».

2.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, affirmant qu'il ressort du « pt 65 » des « conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général [...] dans l'affaire C-14/23 » actuellement pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qu'un « Etat membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études d'un ressortissant de pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes », la partie requérante formule :

- un premier grief, aux termes duquel, relevant que l'auteur de l'acte attaqué « est attachée à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction d[e] l'école choisie », elle soutient, en substance, qu'« il n'est pas démontré que [cet] auteur [...] dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études », en faisant valoir, à l'appui de son propos :

- qu'« [a]insi que le relève le Médiateur Fédéral : "Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants." »,
 - que « Viabel est un organisme français de France »,
- un deuxième grief, aux termes duquel, relevant que la requérante « a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription à l'EPHEC », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments « en compte [...] pour évaluer la cohérence de son projet scolaire »,
- un troisième grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, considérer que, dans le présent cas, « [a]ucune incohérence manifeste [...] n'est apportée par [la partie défenderesse] dans le respect de l'article 61/1/5 de la loi suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité » et oppose :
- premièrement, à « la prétendue confusion entre université et haute école »
 - que « la question reprise en page 6 du questionnaire écrit [...] mettent [ces écoles] sur le même plan »,
 - qu'« en page 10 du questionnaire, la requérante expose clairement qu'il s'agit bien d'une haute école »,
 - que, « selon la requérante », « le système scolaire au Cameroun est généralement qualifié d'universitaire, indépendamment des différentes appellations des établissements »,
 - que « [I]l ya confusion n'est [...] pas révélatrice de la moindre preuve d'une autre finalité qu'étudier »,
 - deuxièmement, au « fait d'effectuer un stage en fiscalité en Belgique pour ensuite exercer en droit de la famille »,
 - que la requérante a « exprimé [s]on désir d'effectuer un stage en tant que "juriste" dans un cabinet de fiscalité, avec l'objectif d'élargir [s]es compétences professionnelles et non dans le but d'apprendre sur la fiscalité » et indique que « l'acquisition de compétences supplémentaires en fiscalité serait bénéfique, surtout [pour] ouvrir [s]a propre entreprise »,
 - que la requérante « a[.] également souligné [s]a préférence pour un stage en droit de la famille dans [s]on pays d'origine, en raison des différences juridiques existantes »,
 - troisièmement, à « la prétendue absence d'alternative en cas d'échec »,
 - que la requérante « n'a pas connu [d'échec] à ce jour » et a « bien exposé ce qu'elle ferait en cas d'échec (page 11 du questionnaire) : s'appliquer doublement »,
 - qu'il a déjà été décidé, dans des arrêts dont elle cite les références, que « l'éventuelle absence d'alternative reste dans lien avec un quelconque détournement » et qu'« une garantie de réussite ne figure pas dans les conditions de séjour ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. de la requérante, pour le motif qu'elle estime devoir « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », reposant lui-même, entre autres, sur les constats :

- qu'il ressort des « *réponses apportées par [la requérante] aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande* », des « *contradictions* » qui « *démontrent* », dans son chef, l'absence de « *sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,
- qu'ainsi, la requérante mentionne, entre autres :

- « *que son inscription porte sur un établissement d'enseignement supérieur universitaire* », alors qu'elle « *produit une attestation d'inscription à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) qui est une haute école* »,
- « *qu'après l'obtention de son diplôme en Belgique, elle voudrait effectuer un stage professionnel dans un cabinet de fiscalité en Belgique mais qu'à son retour au pays d'origine elle voudrait mettre sur pied un cabinet juridique spécialisé dans le droit de la famille pour "exercer la fonction de consultante juridique en droit de la famille"* ».

3.3.2. Les constats portant que la requérante « *mentionne que son inscription porte sur un établissement d'enseignement supérieur universitaire* », alors qu'elle « *produit une attestation d'inscription à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) qui est une haute école* » et qu'elle « *mentionne [...] qu'après l'obtention de son diplôme en Belgique, elle voudrait effectuer un stage professionnel dans un cabinet de fiscalité en Belgique mais qu'à son retour au pays d'origine elle voudrait mettre sur pied un cabinet juridique spécialisé dans le droit de la famille pour "exercer la fonction de consultante juridique en droit de la famille"* », se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « *questionnaire – ASP études* », que la requérante a été invitée à compléter lors de l'introduction de sa demande et dont un exemplaire figure dans ledit dossier.

Dans ce questionnaire, la requérante a, entre autres, indiqué avoir suivi, durant l'année académique 2021-2022, auprès de l'Université de Yaoundé II, une première année de licence en droit qu'elle n'a pas terminée, et avoir effectué, durant l'année académique 2022-2023, plusieurs stages professionnels au sein de cabinets d'expertise comptable et financière.

Elle a répondu à plusieurs questions, parmi lesquelles, entre autres :

- premièrement, une question l'invitant à préciser, en « *coch[ant] la réponse adéquate* » « *en quoi consiste l'attestation d'admission / d'inscription aux études en Belgique [...] produi[te] à l'appui de [sa] demande ?* », à laquelle elle a répondu en cochant la proposition une « *une attestation d'inscription ou d'admission à l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire* » comportant l'invitation de se au « *Point C* » du

même questionnaire. Sous ce point « C. Enseignement supérieur », la requérante a été invitée à préciser, toujours en « coch[ant] la réponse adéquate », si son « inscription porte sur : un enseignement universitaire, un enseignement supérieur non universitaire, un enseignement supérieur artistique, un enseignement de promotion sociale, un enseignement supérieur de 3^{ème} cycle (spécialisation) ou un doctorat ». La requérante a répondu à cette question en cochant la proposition « un enseignement supérieur universitaire » ; - deuxièmement, à des questions l'invitant à exposer son « 3. Projet global » d'études en Belgique et ses « 4. Perspectives professionnelles », dans le cadre desquelles elle a indiqué avoir pour projet d'obtenir un « bachelor en droit » et avoir pour « aspirations professionnelles au terme d[es] [...] études » envisagées en Belgique, « à moyen terme », de « faire un stage dans un cabinet de fiscalité en Belgique » et « [p]ar la suite », « retourner dans [s]on pays afin de mettre sur pied[.] un cabinet de juriste spécialisé dans le droit de la famille », dans lequel elle souhaite exercer la fonction de « consultante juridique en droit de la famille ».

La teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a été invitée à compléter lors de l'introduction de sa demande confirme ainsi que la requérante a bien mentionné :

- premièrement, « que son inscription porte sur un établissement d'enseignement supérieur universitaire »,
- deuxièmement, « qu'après l'obtention de son diplôme en Belgique, elle voudrait effectuer un stage professionnel dans un cabinet de fiscalité en Belgique mais qu'à son retour au pays d'origine elle voudrait mettre sur pied un cabinet juridique spécialisé dans le droit de la famille pour "exercer la fonction de consultante juridique en droit de la famille" ».

Au regard de ces constats, il s'impose de relever que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation :

- premièrement, qu'il ressort des « réponses apportées par [la requérante] aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande », des « contradictions » relatives, d'une part, à la nature exacte de l'enseignement qu'elle envisage de suivre en Belgique (universitaire selon ses déclarations mais reposant sur une inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur non universitaire) et, d'autre part, au projet professionnel auquel se rapporte l'enseignement envisagé (un stage auprès d'un « cabinet de fiscalité en Belgique » et la mise sur pied d'un « cabinet de juriste spécialisé dans le droit de la famille » au Cameroun),
- deuxièmement, que les « contradictions » susmentionnées sont de nature à montrer l'absence, dans le chef de la requérante, du « sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », ainsi qu'à « mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

3.3.3. Les constats et considérations visés au point 3.3.2. ci-avant, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier de la requérante et se rapportent à l'enseignement envisagé en Belgique :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,
- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la première branche, force est, tout d'abord, de relever que l'acte attaqué mentionne que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

La circonstance, invoquée, que l'acte attaqué ne précise pas explicitement se rapporter à l'hypothèse visée au « 5° » de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la motivation reproduite au point 1.2. montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition, étant, du reste, la seule dans laquelle l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[I]l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60* », sur la base d'éléments qui, comme dans le cas d'espèce, ne sont pas propres à « *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit* ».

L'analyse qui précède s'impose d'autant plus que la partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer que le caractère incomplet de la référence à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut pour contester la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, aurait eu la moindre incidence défavorable sur sa compréhension de ladite motivation ou la contestation qu'elle en fait dans le cadre du présent recours.

Force est, ensuite, de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'application de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 requiert « sur la base des éléments de la demande qui lui est présentée, qu'elle indique les "motifs sérieux et objectifs" qui lui permettent de considérer que "le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" ».

En d'autres termes, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'impose nullement à la partie défenderesse ni d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande, ni d'indiquer expressément ces autres fins.

En conséquence, l'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « échoue à apporter la preuve alléguée » et « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'[elle] soulève et une quelconque autre finalité que les études [...] qu'[elle] n'énonce [...] pas alors qu'elles peuvent pourtant être multiples » apparaît dépourvue de pertinence.

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

3.4.2. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui de la deuxième branche, la partie défenderesse rappelant, à juste titre, dans sa note d'observations que c'est au demandeur « qui sollicite un visa pour études [...] de déposer les preuves de la finalité conforme de ses démarches », ce que la requérante est demeurée en défaut de faire, dès lors, entre autres :

- que des « *contradictions* » se rapportant tant à la nature exacte des études envisagées en Belgique, qu'au projet professionnel auquel se rapporte cet enseignement ont été relevées dans les « *réponses [qu'elle a apportées [...] aux questions qui lui ont été posées]* », dans le « *questionnaire – ASP études* » qu'elle a été invitée à compléter lors de l'introduction de sa demande,
- que le dossier administratif ne recèle aucun autre élément qui soit de nature à anéantir ou atténuer les « *contradictions* » susvisées, ni établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant que ces « *contradictions* » sont de nature à « *mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

3.4.3.1. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du premier grief formulé dans la troisième branche.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle s'appuie sur un avis du Médiateur Fédéral relevant que la « *faisabilité d'un projet d'études* », « *entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique*, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants », pour soutenir, en substance, qu'il n'est « *pas démontré que l'auteur [de l'acte attaqué] dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études* », la partie requérante formule une critique qui apparaît reposer, toute entière, sur le postulat que l'acte attaqué mettrait en cause la « *capacité* » de la requérante « *à intégrer un cycle d'études en Belgique* ».

Or, force est de constater qu'une simple lecture des termes, rappelés au point 1.3. ci-avant, dans lesquels l'acte attaqué est rédigé suffit pour démontrer qu'un tel postulat est erroné, l'acte en cause reposant sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence, dans le chef de la requérante,

de « *contradictions* », dont la partie défenderesse a estimé qu'elles étaient de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Force est également de rappeler que, la réalité du projet d'études de l'étranger devant être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, celle-ci peut faire l'objet d'un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet, et qu'à cet égard, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'un tel contrôle constituant une « *décision[.] relative[.] à l'accès au et au séjour sur le territoire* », elle est seule compétente pour l'exercer et à constater, éventuellement, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite.

Le Conseil n'aperçoit, pour le reste, par l'intérêt de la partie requérante aux critiques qu'elle émet à l'égard de « *Viabel* », dès lors qu'une simple lecture des termes, rappelés au point 1.3. ci-avant, dans lesquels l'acte attaqué est rédigé montrent que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fondé son appréciation, non pas sur l'avis que « *Viabel* » a rendu pour la requérante, mais bien uniquement sur les « *réponses [que celle-ci a] apportées [...] aux questions qui lui ont été posées* », dans le « *questionnaire – ASP études* » qu'elle a été invitée à compléter lors de l'introduction de sa demande.

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

3.4.3.2. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief formulé dans la troisième branche.

En effet, force est de constater que cette argumentation se limite à mettre en exergue des éléments – à savoir que la requérante « a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription à l'EPHEC », « pour évaluer la cohérence de son projet scolaire » – qui tendent, tout au plus, à attester de « *l'aptitude* » de la requérante à étudier en Belgique et, dès lors :

- ne peuvent suffire, seuls, à établir « *la cohérence d[u] [...] projet scolaire* » de la requérante, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis,
- ne peuvent constituer une contestation pertinente de la motivation de l'acte attaqué qui, ainsi qu'il a été relevé ci-avant, ne repose pas sur la mise en cause d'une telle « *aptitude* », mais bien sur un motif, distinct, tenant à l'existence, dans le chef de la requérante, de « *contradictions* » de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

3.4.3.3. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du troisième grief formulé dans la troisième branche.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que c'est vainement que la partie requérante tente d'opposer à la « *contradiction* » relevée entre la réponse de la requérante (mentionnant une inscription portant sur « *un enseignement supérieur universitaire* ») à la question qui lui a été posée au point « *C. Enseignement supérieur* » du « *questionnaire ASP – études* » qu'elle a été invitée à compléter lors de l'introduction de sa demande, et l'attestation produite par celle-ci à l'appui de sa demande (émanant d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire), que « *la question reprise en page 6 du [même] questionnaire [...] mettent [ces écoles] sur le même plan* » et ce, dans la mesure où une simple lecture des questions en cause, dont les termes ont été rappelés au point 3.3.2. ci-avant, montre qu'elles sont formulées d'une manière particulièrement claire, ne laissant aucun doute quant au fait que la question formulée sous le point « *C. Enseignement supérieur* » vise, justement, à obtenir une précision au sujet de la nature de l'enseignement sur laquelle porte l'inscription visée par « *la question reprise en page 6 du [même] questionnaire* ».

L'invocation de ce qu'« *en page 10 du questionnaire, la requérante expose clairement qu'il s'agit bien d'une haute école* » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier :

- premièrement, qu'à la question visant, précisément, à identifier la nature exacte de l'enseignement envisagé en Belgique, la requérante a fourni une réponse (« *un enseignement supérieur universitaire* ») qui se trouve être en contradiction avec l'attestation produite à l'appui de sa demande (émanant d'un établissement supérieur non universitaire),
- deuxièmement, que le dossier administratif ne recèle aucun autre élément qui soit de nature à anéantir ou atténuer la contradiction susvisée, ni établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant que le cumul de plusieurs contradictions, relevées dans le chef de la requérante, est de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'au travers des autres critiques qu'elle oppose aux passages de l'acte attaqué relevant « *la prétendue confusion entre université et haute école* » et le « *fait d'effectuer un stage en fiscalité en Belgique pour ensuite exercer en droit de la famille* », la partie requérante :

- se prévaut d'éléments (à savoir : que « selon la requérante », « le système scolaire au Cameroun est généralement qualifié d'universitaire, indépendamment des différentes appellations des établissements » ; que la requérante a « exprimé [s]on désir d'effectuer un stage en tant que "juriste" dans un cabinet de fiscalité, avec l'objectif d'élargir [s]es compétences professionnelles et non dans le but d'apprendre sur la fiscalité », indique que « l'acquisition de compétences supplémentaires en fiscalité serait bénéfique, surtout [pour] ouvrir [s]a propre entreprise » et « a[.] également souligné [s]a préférence pour un stage en droit de la famille dans [s]on pays d'origine, en raison des différences juridiques existantes ») qui n'avaient pas, en tant que tels, été invoqués à l'appui de sa demande, avec cette conséquence que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), - se limite, en tout état de cause, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse, rappelés ci-avant, portés par l'acte attaqué, en vue d'obtenir, en définitive, du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

Les critiques que la partie requérante oppose au passage de l'acte attaqué relevant « la prétendue absence d'alternative en cas d'échec » n'appellent pas d'autre analyse, se rapportant à un constat qui présente un caractère surabondant, ainsi qu'il a été relevé au point 3.3.3. ci-avant.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ